

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**COMMUNE DE PEYMEINADE**

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Redevance d'occupation du domaine public - tarifs**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22, alinéa 2,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2125-1 et suivants, et R2125-1 et suivants,

**Vu** la délibération DEL2024-018 en date du 3 avril 2024 portant délégation du Conseil Municipal à - Monsieur le Maire des attributions listées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant notamment en son alinéa 2 Monsieur le Maire à fixer, quelque soit le montant les droits et tarifs qui n'ont pas un caractère fiscal,

**Vu** la délibération DEL2019-62 en date du 12 décembre 2019 modifiant les délibérations n°2017-069 du 14 décembre 2017 et DEL2018-042 du 5 juillet 2018 portant instauration des modalités d'occupation du domaine public et du calcul de la redevance,

**Vu** la délibération DEL2024-052 en date du 26 juin 2024 portant maintien d'une redevance à part fixe, instaurant une redevance à part variable et mettant à jour les modalités d'occupation et de l calcul de la redevance,

**Vu** la délibération DEL2024-076 du 25 septembre 2024 modifiant les modalités d'occupation du domaine public et de calcul de la redevance,

**Vu** la délibération DEL2024-091 du 18 décembre 2024 instaurant une redevance pour l'occupation des courts de tennis,

**Vu** la décision DEC2020-01 en date du 28 janvier 2020 fixant les montants de redevance d'occupation du domaine public,

**Vu** la décision DEC2024-30 du 11 juillet 2024 fixant les montants de redevance d'occupation du domaine public,

**Vu** la décision DEC2024-46 du 17 octobre 2024 fixant les montants de redevance d'occupation du domaine public.

**Considérant** que l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance ;

**Considérant** que l'article L2125-3 code général de la propriété des personnes publiques dispose que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a reçu délégation de compétence du conseil municipal pour fixer les droits et tarifs qui n'ont pas de caractère fiscal ;

**Considérant** qu'il convient donc de fixer par décision les montants des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par décision du maire ;

**Considérant** que la présente décision maintient les tarifs fixés par décision DEC2024-46 du 17 octobre 2024 et ajoute le tarif de redevance pour l'occupation des courts de tennis au regard des modalités approuvées par le conseil municipal par délibération DEL2024-091 du 18 décembre 2024.

### DÉCIDE

**Article 1 :** DE FIXER les montants de la redevance d'occupation du domaine public comme suit :

- Part fixe

TYPE D'OCCUPATION	MONTANT REDEVANCE PART FIXE (au prorata de la durée d'occupation)
Terrasse avec accueil clientèle	15 euros par m <sup>2</sup> et par an
Terrasse sans accueil clientèle	12 euros par m <sup>2</sup> et par an
Etalage au droit du commerce	12 euros par ml et par an
Entrepôt de biens liés directement à une exploitation économique	12 euros par m <sup>2</sup> et par an
Distributeurs automatiques (denrées et/ou de boissons) Avec procédure de mise en concurrence	Part fixe : 10 euros par m <sup>2</sup> et par an Part variable : cf tableau ci-dessous
Camions restaurant / camion outillage	10 euros par m <sup>2</sup> et par an
Mobilier	25 euros / an / mobilier
Présentoir	50 euros / an
Appareil de cuisson (rôtissoire, crêpière, glaces...)	150 euros / an
Courts de tennis (cours privés et/ou collectifs)	500 euros / an

- Part variable

Pour toutes les occupations délivrées à la suite d'une mise en concurrence, une part variable est due.

%	TRANCHES DE CHIFFRES					
	0/50K€	50/100K€	100/200K€	200/300K€	300/400K€	>400K€
0.10	50,00€					
0.12		120,00€				
0.15			300,00€			
0.18				540,00€		
0.20					800,00€	
0.25						1000,00€

Dans le cadre d'une procédure de sélection de candidats, il est admis que les offres présentent des % supérieurs à ceux indiqués dans le présent tableau.

Les prix sont indiqués en euros.

Le montant dû par l'occupant sera indiqué dans l'arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public communal ou dans le contrat entre la Commune et l'occupant (convention, marché).

La part fixe est due dès notification du titre autorisant l'occupation du domaine public. La part variable sera exigée à terme échu sur présentation d'une attestation comptable du chiffre d'affaires de l'année N-1.

Le tarif d'occupation des courts de tennis entre en vigueur le 7 février 2025. Les autres tarifs demeurent inchangés.

**Article 2 :** La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) soit par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 6 février 2025.

Le Maire  
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

